

Charte de déontologie de l'École des mystères de la SOPHIA

Charte des élèves

Vous vous apprêtez chers élèves à recevoir les enseignements de l'École des Mystères de la SOPHIA.

Cette école a pour vocation de dévoiler les mystères des mystères de la Création à travers nombreuses philosophies et pratiques, notamment la connaissances et l'utilisation de géométries sacrées.

Cette école , fondée par Séverine Ordax , qui en est donc créatrice et doyenne, est une transmission de sagesse ancestrales.

Jadis le Grand Maître Thot en Egypte avait érigé un temple , une bibliothèque de connaissances et de savoirs immémoriaux.

Avant de pénétrer dans ce site nous vous demandons ainsi de vous engager à remplir et être gardien d'une certaine déontologie ;

Les géométries sacrées, reçues dessinées, manifestées, audio , canalisations, vidéos, textes, oracles, par la doyenne de cette école, ont fait l'objet de copyright dans 176 PAYS, et sont donc soumis aux droits d'auteurs.

Tel l'élan qui a poussée à la Création de cette école, la sagesse transmise doit être utilisée avec intention pure, simple, bienveillance et au service de l'Unité AMOUR-SAGESSE;

En outre vous recevez ces enseignements et pratiques pour vous même, dans le cadre de votre choix conscient d'évolution et développement personnel , afin de réunifier l'Unité AMOUR -SAGESSE au service de la Volonté et lois de la Création respectant toutes formes de vie .

Le but est donc de manifester cette sagesse en Vous et pour vous .

La transmission n'est nullement pour pratiquer ou prodiguer des soins sur autrui et l'école se désengage formellement de vos actes sur autrui .

Ces géométries ne sont pas transmissibles et praticables sur autrui .

Dans le cas où vous utiliseriez ces géométries sur vos patients, l'école ne pourrait être mise en cause ou engager sa responsabilité .Vous serez également passibles selon les articles sus cités de délit et contrefaçons.

Seules les personnes du professorat , ayant reçu la formation adéquat par la doyenne et reconnu cessionnaire par un contrat synallagmatique avec l'École et l'Auteure , ont le droit de transmettre et officier avec les géométries de la Sophia.

L'ensemble du contenu du site est donc soumis aux droit et règles en vigueur régissant la Propriété Intellectuelle et Copyright .

Les élèves s'engage à être bienveillants les uns envers les autres .

Les comportements déviants à répétitions feront l'objet de sanctions .

Ils s'engagent à na pas dénaturer l'enseignement reçu, ni le transformer .

Ils s'engagent également à ne pas transmettre leurs codes d'accès au site internet.

Sauf cas de force majeur et en accord avec la doyenne, vous ne pourrez changer de promotions en cours d 'enseignements la première année .

La doyenne détient le droit de retirer les codes d'accès au site et audio, si elle estime que l'élève ne remplit pas le respect de cette charte.

L'élève devra ainsi rendre les supports reçus , Audio video et s'engager à ne pas les exploiter sous quelques formes que ce soit sous peine de dispositions pénales en la matière .

Aucun remboursement de l'enseignement reçu en Présence ne pourra être demandé .La seule Présence physique faisant office de prestations de service effectué.

ANNEXES

Propriété Intellectuelle, copyright, Dispositions Pénales

Article. L.335-2. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de **trois ans d'emprisonnement** et de **300.000 Euros** d'amende. Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Article. L.335-3. Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur de logiciel définis à l'article L.122-6.

Article. L.335-4. Est punie de **trois ans d'emprisonnement** et de **300.000 Euros** d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute

télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.

Article. L.335-5. Dans le cas de condamnation fondée sur l'une des infractions définies aux trois précédents articles, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction. La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L.122-14-4 et L.122-14-5 du code du travail en cas de rupture du contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3.800 Euros d'amende.

Article. L.335-6. Dans tous les cas prévus par les quatre articles précédents, le tribunal peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Il peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Article. L.335-7. Dans les cas prévus aux cinq articles précédents, le matériel, les objets contrefaisants et les recettes ayant donné lieu à confiscation seront remis à la victime ou à ses ayants droit pour les indemniser de leur préjudice ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaisants ou de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

Article. L.335-8. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L.335-2 à L.335-4 du présent code.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1^o. L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-8 ;

2^o. Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article. L.335-9. En cas de récidive des infractions définies aux articles L.335-2 à L.335-4 ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

Article. L.335-10. L'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie de justifications de son droit dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon de ce droit.

Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

- soit des mesures conservatoires prévues par l'article L.332-1 ;
- soit de s'être pourvu par la voie civile ou correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

Engagement de la Charte des élèves

Je soussigné(e)m'engage à respecter cette charte de déontologie en son entièreté, morale et les aspects juridiques qui en incombent . Je reconnait avoir lu les textes de lois concernant le droit à la propriété intellectuelle et copyright.

Je m'engage à ne pas transmettre sans l'accord écrit de l'auteur, les enseignements et divers contenus et supports dans les pays visés et protégés par le copyright et ce pour la durée légale du copyright et droit d'auteur.

Je m'engage à ne pas inquiéter l'Ecole si je ne respecte pas la non application des géométries lors de mes divers soins promulgués sur ma patientèle;

Les soins et pratiques des élèves et enseignants de l'Ecole de la Sophia visent à rétablir l'harmonie des corps énergétiques .Ils ne constituent pas un traitement médical et ne remplacent en aucun cas les traitements d'un professionnel de la Santé .

Je m'engage à respecter le texte philosophique de l'engagement envers le collectif Sophia et les valeurs qu'elle représente.

Je m'engage à ne pas suivre les enseignements d'une autre école des mystères de la Sophia et de surcroit sans en informer l'Ecole et mon professeur .Je m'engage ainsi à ne pas enseigner et divulguer les enseignements reçus au sein d'une autre école ;Je m'engage donc à respecter la confidentialité lié aux enseignements copyrightés ,reçus au sein de l'Ecole des Mystères de la Sophia .

Lu et approuvé

Fait le à

Signature de l'élève